

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- LA COMPAGNIE TOULOUSAINNE de TRANSPORT, représentée par son
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, Monsieur Jean-Marie BACQUEYRISSE,

d'une part,

- La Section Syndicale C.G.C. de la C.T.T., représentée par
Messieurs KORMANN et STANZIONE,

- Le Syndicat du Personnel de la C.T.T., C.G.T.-F.O., représenté
par Messieurs BERNAT et VIGNEULLE,

d'autre part,

.....

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties signataires estiment nécessaire de poursuivre l'expérience des accords d'entreprise fondée sur les rapports contractuels entre les Syndicats et la Direction.

Elles ont abordé l'ensemble des questions intéressant actuellement l'Entreprise.

Le but du présent accord est de rechercher, dans un climat de compréhension réciproque, des solutions permettant de réaliser notamment un équilibre satisfaisant entre les aspirations en général de l'ensemble du personnel et le fonctionnement normal de la Compagnie.

Les dispositions adoptées par le présent accord sont considérées comme à valoir sur toutes celles résultant d'aménagements éventuels des textes généraux (législatifs, réglementaires ou conventionnels applicables à la profession) et seront maintenues pendant la durée de l'accord dans la mesure où elles seront plus favorables.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

Article 1er.-

Avenant à l'accord d'Entreprise du 25 Janvier 1967

L'article 1er de l'accord précité est remplacé par les dispositions suivantes :

A dater du 1er Janvier 1976, l'ensemble des agents de la COMPAGNIE TOULOUSAINNE de TRANSPORT, figurant à l'effectif du personnel au 31 Décembre de chaque année, bénéficiera, sous réserve des diverses modalités stipulées ci-après, d'une "Allocation Spéciale Annuelle" équivalente, en valeur, au douzième du salaire annuel moyen pour l'ensemble de l'année considérée du conducteur-receveur, 3ème classe, tel qu'il découle des salaires mensuels figurant sur les échelles de salaires déposées au Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE, et sous déduction des retenues légales obligatoires.

A titre transitoire, pour l'année 1975, le montant de l'Allocation Spéciale Annuelle est fixé à la somme de 2.500,00 F. avec modalités d'application et versement prévues par l'accord du 25 Janvier 1967.

CHAPITRE II

Les annexes n° 1, 2 et 3 du Protocole d'Accord du 30 Janvier 1975, Annexe III à la Convention Collective Nationale du Personnel des Tramways Autobus et Trolleybus, définissent et classent hiérarchiquement tous les emplois des divers services de nos réseaux.

L'annexe n° 4 prévoit les modalités d'application.

L'application de ces textes à l'ensemble du Personnel de l'Entreprise a été discutée entre les parties qui ont par ailleurs convenu des dispositions particulières suivantes :

.....

Article 2.-

Tous les Contrôleurs sont classés comme le prévoit l'annexe n° 1, Chapitre V, Groupe 4

soit 41 a - Contrôleur de route
soit 41 b - Contrôleur Chef de Station.

Au titre du maintien des avantages acquis en rémunération, les Contrôleurs en fonction au 31 Janvier 1975 bénéficieront, à titre personnel, d'une indemnité de reclassement équivalente en francs à la valeur (suivant la classe de l'agent) de 2,5 points pour la période du 1.2 au 31.12.1975,

5 points pour l'année 1976,

7,5 points pour l'année 1977,

10 points à compter du 1er Janvier 1978.

Article 3.-

Les 14 agents effectuant depuis le 1er Février 1975 la fonction de Vérificateur et présents à l'effectif à la date de la signature du présent accord, sont nommés à compter du 1er Mai 1975 "Faisant fonction de Vérificateur de perception" (annexe n° 1, Chapitre II, Groupe 2, emploi 24 b).

Ils ont à effectuer les tâches définies au dit § 24 b.

Ils seront, s'il y a lieu, au bout d'un an, titularisés dans le dit emploi.

Leur rémunération du 1er Février au 30 Avril 1975 sera calculée éventuellement prorata temporis.

Article 4.-

Considérant que "1" indemnité mensuelle pour temps de versement recette" a été allouée aux Receveurs et Conducteurs-receveurs pour tenir compte des sujétions techniques qui, malgré un allègement sensible, demeurent, du fait du maintien du système actuel, du même ordre que celles constatées lors de la création de la dite prime, il est renoncé pour la période du 1er Février au 31 Décembre 1975, à l'intégration de la dite prime comme le prévoient les articles 1, 3 et 4 des 1ère et 2ème parties de l'annexe n° 4.

Pour les années 1976, 1977 et 1978, les parties présentes sont d'accord pour se rencontrer, avant l'expiration de l'année précédente afin de constater le maintien ou la disparition des sujétions techniques actuelles de versement de la recette journalière des Conducteurs-Receveurs et Receveurs. La disparition de celles-ci entraînerait le processus d'intégration de l'indemnité précitée.

CHAPITRE IIIArticle 5.-

A titre d'expérience, les agents d'exécution de l'Atelier ont la possibilité de fractionner par journée ou 1/2 journée leur cinquième semaine de congé à condition que cette journée ou fraction de journée ne soit pas accolée :

- à la période congé annuel été,
- aux repos fériés,
- aux repos précédent repos fériés,
- aux ponts.

.....

Article 6.-

A titre tout à fait exceptionnel, pour l'année 1975, dans le cadre de l'année de la femme, les agents du sexe féminin auront leur nombre de jours de congé annuel majoré de deux journées. Au Service de l'Exploitation, ces deux journées supplémentaires seront attribuées comme le sont les repos fériés.

CHAPITRE IVArticle 7.-

Durant le 4ème trimestre 1975 sera étudiée la possibilité de création d'une prime de transport attachée au seul poste ou équipe de travail dont l'horaire de prise ou de fin de service ne permet pas l'utilisation de la carte de circulation. Les cas précités feront l'objet d'analyse équipe par équipe et poste par poste. La dite prime pourra prendre effet du 1er Octobre 1975.

CHAPITRE VArticle 8.-

La gratuité de transport est maintenue jusqu'à :

- 19 ans pour les enfants terminant leurs études secondaires ou techniques.
- 23 ans pour les enfants poursuivant des études supérieures (Universités et Grandes Ecoles) sur production au début de chaque année scolaire d'un certificat de scolarité.

Toute fraude entraînera suppression de cette mesure.

CHAPITRE VIArticle 9.-

Chaque partie signataire peut prendre l'initiative de résilier le présent accord, si elle estime que les conditions générales existant au moment de sa conclusion se sont modifiées.

La résiliation ne deviendra effective qu'après un délai de trois mois civils.

Article 10.-

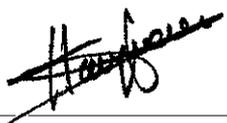
Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, conformément à l'article 31 B du livre I du Code du Travail.

FAIT à TOULOUSE, le 28 AVRIL 1975

Pour la COMPAGNIE TOULOUSAINNE de TRANSPORT,



Pour le Syndicat National des Cadres de Direction
et Maîtrise C.G.C., section de la C.T.T.,



Pour le Syndicat du Personnel de la C.T.T.,
C.G.T.-F.O.,

